



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La française des jeux

Question écrite n° 23046

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation des commerçants dépositaires de La Française des Jeux. Aux termes du contrat qui les lie avec La Française des Jeux, de nombreux détaillants ont l'obligation d'effectuer un chiffre d'affaires hebdomadaire moyen de 3 000 francs. Si ce chiffre d'affaires peut facilement être atteint par les commerçants situés dans les zones urbanisées, il n'en va pas de même pour ceux implantés en zone rurale, compte tenu d'une moindre fréquentation. Il en résulte une inégalité de traitement des détaillants loterie née de cette obligation contractuelle qui conduit parfois à la résiliation du contrat. Un chiffre d'affaires mensuel de 1 500 francs en faveur des détaillants en zone rurale serait préférable et permettrait de maintenir l'activité commerciale et l'animation en milieu rural. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser la législation fixant les rapports entre La Française des Jeux, ses courtiers et ses détaillants et, d'autre part, de lui indiquer les intentions de son ministère quant à une modification du montant du chiffre d'affaires pour les détaillants loterie installés en zone rurale.

Texte de la réponse

Le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 confie à La Française des jeux l'organisation et l'exploitation des loteries autorisées par l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933. Il ne comporte pas de dispositions relatives au réseau de distribution qui est composé de courtiers-mandataires et de détaillants et dont la constitution remonte aux débuts de la Loterie nationale. Les courtiers-mandataires sont des professionnels indépendants. Outre les fonctions d'approvisionnement des détaillants en tickets de loterie et bulletins de participation aux jeux informatisés, d'encaissement des mises correspondant aux tickets de loterie vendus, de paiement des gros lots et de diffusion des résultats des tirages, ils assurent la sélection de points de vente. Ils sont liés par contrat à La Française des jeux et rémunérés par une commission sur les ventes de jeux dans leur secteur. Les courtiers étant responsables du chiffre d'affaires de leur secteur et exerçant leur activité professionnelle à leurs risques et périls sur le plan financier, ils organisent leur secteur et sélectionnent les points de vente, notamment pour leur potentiel commercial. Il est difficile de leur imposer des charges de commercialisation qui ne seraient pas couvertes par un chiffre d'affaires suffisant. Dans les conditions actuelles d'exploitation des jeux de loterie, il n'apparaît pas opportun de fixer de normes pour la sélection des points de vente, qu'ils soient installés en zone rurale ou urbanisée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23046

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6889

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3958